



Police administrative tél. : 082/ 61.03.15  
Police locale tél. : 082/ 67.69.30

## ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

N/réf. OB n°20.05

### **Lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. Organisation d'évènements.**

*Mesures complémentaires aux normes édictées par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.*

#### **Le Bourgmestre,**

Vu la Constitution ;

Vu l'article 133, alinéa 2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 134 de la nouvelle Loi communale,

Vu l'article 135, alinéa 2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté du ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, est plus spécifiquement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant les pouvoirs complémentaires conférés aux bourgmestres et confirmés par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés qu'il y a urgence à prendre au niveau communal des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative, que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient inadéquates ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant la concertation entre la zone de police Haute Meuse et le Bourgmestre ;

Considérant qu'il est indispensable que les services de la zone de police Haute Meuse puissent disposer d'outils efficaces dans leurs missions de contrôle du respect des mesures prises en vue de lutter contre l'épidémie de coronavirus Covid-19 ;

Considérant le fait que l'ensemble des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 doivent faire l'objet d'un contrôle régulier et efficace, notamment au niveau du secteur HoReCa et que ce contrôle nécessite une forte capacité policière, rendant la capacité disponible pour encadrer des évènements spécifiques très faible ;

Considérant que l'affluence touristique risque d'entraîner un attroupement à l'occasion de chaque évènement même si l'évènement en lui-même est organisé pour prévenir les risques de contamination ;  
Considérant que la présente ordonnance de police permet à la zone de police Haute Meuse de verbaliser les attitudes contrevenant aux mesures prises qui y sont définies ;  
Considérant l'approbation reçue par M. le Gouverneur de la Province de Namur quant aux dispositions reprises ci-après ;  
Par ces motifs,

## **ARRETE**

La présente ordonnance de police dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

### **Organisation d'évènements**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisation de tout évènement accessible au public situé sur le territoire de la Commune de Yvoir, peu importe sa taille, et ce tant dans les milieux clos et couverts qu'en milieu extérieur, est INTERDITE jusqu'au lundi 31 août inclus, à l'exception :

- des compétitions sportives
- des évènements liés à l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle

#### Article 2 :

§1<sup>er</sup> : Les compétitions sportives organisées dans des structures permanentes (stade, terrains de sports, hall de sports) peuvent avoir lieu dans le respect du protocole d'application et ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation préalable.

§2 : Le port d'un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour toute personne assistant à un de ces évènements, à l'exception des personnes se trouvant assis à une table pour y consommer boisson ou alimentation et des personnes se trouvant dans un espace «fumeur».

§3 : Un espace fumeur sera délimité par l'organisateur.

- Cet espace sera situé à l'extérieur.
- Il sera délimité de manière visible et identifiable
- Seules les personnes occupées à fumer y seront admises
- Les personnes devront veiller à y respecter une distance de sécurité de 1,50 mètre

#### Article 3 :

Les services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées dans la présente ordonnance.

#### Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

#### Article 5 :

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de Police mettent fin immédiate à l'évènement et, au besoin, procèdent à l'évacuation des lieux de l'évènement.

#### Article 6 :

La présente ordonnance est affichée au valves communales et diffusée sur le site Web de la commune.

#### Article 7 :

Une expédition de la présente est transmise au :

- Gouverneur de la Province de Namur
- Chef de Corps de la Police Locale Haute-Meuse
- Greffe du Tribunal de Première Instance de Namur
- Greffe du Tribunal de Police de Namur

Article 8 :

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

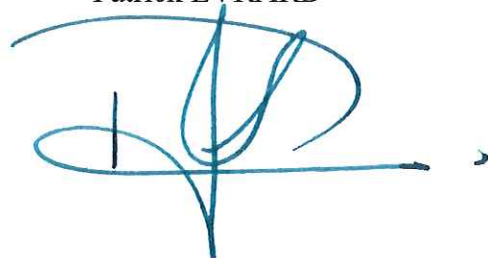
Article 9 :

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Copie de la présente ordonnance est adressée aux conseillers communaux d'Yvoir (en vue de la ratification à venir), au Mémorial administratif, à Monsieur le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur le juge de police de Dinant, à la police d'Yvoir, à la Zone de secours Dinaphi, aux propriétaires des établissements concernés.

Fait et publié à Yvoir, le 10 juillet 2020

Le Bourgmestre,  
Patrick EVRARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'E' intertwined, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the center.